

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 290

présenté par

Mme Péresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Hetzel et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 952-5 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-5-1.* – Tout enseignement fait l'objet d'une évaluation par les étudiants qui le suivent. À l'issue de chaque formation, un questionnaire destiné à apprécier la qualité de la prestation dispensée est remis à chaque étudiant qui y répond de manière anonyme. Les réponses à ce questionnaire sont transmises à la direction de l'établissement et à l'enseignant concerné. Il est tenu compte de ces évaluations dans la carrière des enseignants-chercheurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser le principe de l'évaluation des enseignants et de leurs enseignements par les étudiants, pratique déjà mise en œuvre avec succès dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur français et étrangers.